## ZONE 2AU

Les dispositions du règlement de la zone 2AU s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être éditées par les Chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP\*) - en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD\*) - avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

#### Rappel:

• L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, hormis les clôtures des parcelles agricoles.

#### A lire en annexe :

- La liste indicative des essences locales
- Les dispositions communes à l'ensemble des zones
- Les rappels pour chaque article du PLU

## Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### ARTICLE 2AU1: occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU2.

### ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

### Section 2 : conditions de l'occupation du sol

#### **ARTICLE 2AU3 : accès et voirie**

Article non réglementé.

#### ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux

Article non réglementé.

A U

### ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé.

### ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les locaux et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

### ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les locaux et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

## <u>ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU9 : emprise au sol**

Article non réglementé.

### **ARTICLE 2AU10: hauteur maximale des constructions**

Article non réglementé.

### <u>ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords</u>

Article non réglementé.

### **ARTICLE 2AU12: stationnement**

Article non réglementé.

### ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts

Article non réglementé.

# Section 3 : possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE 2AU14: coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

ΔU